



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lycée Professionnel
Nelson Mandela

Règlement intérieur du Lycée Professionnel Nelson-Mandela



Version validée par le Conseil d'Administration du 26/06/2025

Règlement intérieur du lycée Nelson-Mandela

Chapitre I – PRÉAMBULE

Le Lycée professionnel Nelson-Mandela est un lieu d'instruction, d'éducation, de formation et de vie collective. Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer ce règlement intérieur. Il est constitué d'un ensemble de règles qui sont les conditions du *vivre ensemble*.

Chapitre II – PRINCIPES ET VALEURS DU SERVICE PUBLIC D'ÉDUCATION

Le service public d'éducation repose sur des principes et des valeurs dont le respect s'impose à tous :

- principe de gratuité de l'enseignement ;
- principe de neutralité ;
- principe de laïcité.

Chacun est également tenu au :

- devoir d'assiduité et de ponctualité ;
- devoir de tolérance ;
- respect du pluralisme ;
- respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- respect de l'égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes ;
- respect mutuel entre tous les membres de la communauté scolaire ;
- respect du droit à l'image de chacun ;
- respect des règles de sécurité ;
- respect des biens d'autrui ;
- respect des biens communs.

Chacun s'oblige à :

- n'user d'aucune violence psychologique, physique ou morale quelles que soient les circonstances et/ou sous quelque forme que ce soit ;
- ne pas perturber le déroulement des activités du lycée ;
- ne pas troubler l'ordre dans l'établissement.

La langue officielle parlée et écrite est le français.

Le port de tenue destinée à dissimuler son visage est interdit.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Est reconnu responsable d'un élève son ou ses représentants légaux, qu'il s'agisse de l'un de ses parents, d'un autre adulte ou de lui-même lorsqu'il est majeur.

Chaque élève est tenu de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité, d'accomplir les tâches qui en découlent, d'avoir le matériel nécessaire à l'accomplissement de ces tâches et d'adopter un comportement professionnel au sein de l'établissement. Parmi les matériels nécessaires à la scolarité figurent, entre autres, le matériel d'écriture, les documents distribués précédemment par les enseignants, la calculatrice et l'ordinateur portable dont l'élève a été doté (hors ordinateur personnel sauf accord express du chef d'établissement).

Chapitre III – RÈGLES DE VIE DE L'ÉTABLISSEMENT

Section 1 - Organisation et fonctionnement de l'établissement.

Article 1.1 Accueil des publics.

Le lycée est ouvert les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 08h15 à 17h30 selon le calendrier scolaire.

Dans le cadre de ses activités (foyer socio-éducatif, association sportive, examens, formation continue, portes ouvertes, réceptions, manifestations, réunions parents professeurs, conseils de classe, entretien avec les familles, retenues des élèves, stages de remise à niveau...) le lycée peut ouvrir et/ou fermer ses portes à d'autres dates et à d'autres horaires selon les besoins déterminés par son chef d'établissement.

L'entrée et la sortie des publics s'effectuent exclusivement par le portillon prévu à cet effet. Pour des raisons de sécurité, aux abords et dans l'enceinte du lycée, les usagers ne doivent pas gêner les axes de circulation des véhicules entrant ou sortant de l'établissement. De même, le portillon est ouvert à 8h15 et fermé à 17h30 (12h35 le mercredi) ainsi qu'à chaque intercoups et pendant les récréations. Toute présence dans l'enceinte du lycée de personne non autorisée par le chef d'établissement peut être considérée comme une intrusion pouvant entraîner des poursuites judiciaires.

Chaque élève doit être en mesure de décliner son identité et de prouver son inscription dans l'établissement à tout moment, à plus forte raison à l'entrée et à la sortie du lycée et à tout membre de la communauté scolaire grâce à sa carte de lycéen dont il doit être toujours porteur. Dans le cas contraire, l'élève doit se présenter au service de la vie scolaire afin d'obtenir un laissez-passer. En cas de perte de la carte lycéen, celle-ci sera facturée au prix fixé par le conseil d'administration.

Article 1.2 Horaires des cours.

M1	08h30 à 09h23	S1	13h25 à 14h18
M2	09h27 à 10h20	S2	14h22 à 15h15
Récréation :	10h20 à 10h34	Récréation :	15h15 à 15h29
M3 :	10h36 à 11h29	S3	15h31 à 16h24
M4 :	11h33 à 12h26	S4	16h27 à 17h20
S0 :	12h28 à 13h21 (pas de cours après 12h26 le mercredi)		

Dès les sonneries les élèves se rendent immédiatement dans les lieux prévus à leurs emplois du temps. Entre les cours M1-M2, M3-M4, S0-S1, S1-S2 et S3-S4, un intervalle de 4 minutes permet aux élèves de changer de salles. La première sonnerie de ces interours indique la fin de la séance précédente (à l'appréciation de l'enseignant) et la seconde sonnerie indique le début du cours suivant. Tout élève arrivant dans la salle après la seconde sonnerie d'un interours est considéré en retard. Si la séance dure plusieurs heures, l'existence de ces interours est supprimée et les élèves restent dans la salle avec leur enseignant.

Section 2- Suivi des études et des élèves.

Article 2.1 Contrôle des connaissances, évaluations, aides individualisées.

Dans chaque discipline, des contrôles réguliers, oraux et écrits, annoncés ou imprévus, permettent l'évaluation du travail et des acquis des élèves. Des aides individualisées sous forme de tutorat, d'accompagnement personnalisé, de stage de remise à niveau... sont proposées aux élèves par les équipes éducatives. De même, un élève non sollicité peut demander et obtenir ces aides.

Article 2.2 Entrées / sorties des élèves

En cas d'absence de professeur ou de modification d'emploi du temps et durant les récréations et la pause du repas, les élèves mineurs ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement, sauf avis contraire, notifié par écrit par leur représentant légal. Durant les cours, les élèves ne peuvent sortir du lieu de formation qu'à titre exceptionnel (sortie pour l'infirmerie, convocation...) sur autorisation du professeur et accompagné par un autre élève ou un personnel encadrant.

Les élèves de troisième prépa-métiers sont soumis au régime collégien et ne sont pas autorisés à quitter l'établissement pendant des temps libres, hormis les cas où ces temps libres se situent en fin de matinée pour les élèves externes et en fin de journée pour les élèves usagers du service annexe de restauration après autorisation écrite par leur représentant légal.

Le non-respect de ces prescriptions peut engendrer une punition ou faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée.

Article 2.3 Absences.

L'assiduité est une condition essentielle pour mener à bien son projet personnel. Elle est au centre des obligations de l'élève. L'assiduité scolaire sera donc considérée par l'élève mineur ou majeur et par ses représentants légaux comme une priorité essentielle. Ainsi chaque élève se doit d'être présent afin de profiter pleinement des enseignements, activités et dispositifs divers inscrits à son emploi du temps. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme, ni se dispenser de participer à certains cours. Toute absence prévisible doit être précédée d'une demande écrite d'autorisation d'absence ou par un message sur l'ENT. En cas d'absence imprévisible, les représentants légaux en informent le jour même par téléphone ou par tous moyens à leur convenance le service de la vie scolaire. Préalablement

au retour en classe, confirmation doit être consignée par écrit ou par un message sur l'ENT. En cas de maladie contagieuse, un certificat médical devra être fourni autorisant la reprise. Toute absence non déclarée est signalée aux représentants légaux par téléphone immédiatement. Les représentants légaux doivent fournir le motif de l'absence par retour de courrier.

Le récapitulatif des absences est accessible aux représentants légaux au sein de l'ENT.

Le non-respect des obligations d'assiduité peut engendrer une punition ou faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée.

Par ailleurs, en cas de non-respect des obligations d'assiduité, le chef d'établissement saisit la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale afin qu'elle adresse un avertissement aux représentants légaux de l'élève, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours :

- lorsque, malgré la demande du chef d'établissement, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'élève ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts ;
- lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation saisit le Procureur de la République des faits constitutifs d'infraction aux dispositions du présent article.

Article 2.4 Retards.

La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard des personnels et des camarades. Ainsi, chaque élève se doit d'être à l'heure afin de ne pas perturber le bon déroulement des enseignements, activités et dispositifs divers inscrits à son emploi du temps.

Après la deuxième sonnerie, l'élève ne sera pas autorisé à entrer en cours, sauf décision de l'enseignant ou accord entre l'enseignant et la vie scolaire pour un motif exceptionnel. L'élève retardataire devra se présenter au bureau de vie scolaire et sera considéré comme absent de cette heure de cours. Si la séance dure plus d'une heure, il sera autorisé à entrer en classe au début de l'heure suivante.

Le récapitulatif des retards est accessible aux représentants légaux au sein de l'ENT.

Le non-respect des obligations de ponctualité peut engendrer une punition ou faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée.

Article 2.5 Mesures préventives à l'absentéisme, au défaut de ponctualité et au risque d'abandon de scolarité.

Ces mesures sont :

- la réunion hebdomadaire de la cellule de suivi, composée du chef d'établissement, du chef d'établissement adjoint, du conseiller principal d'éducation, du coordonnateur de la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire, du psychologue de l'Education nationale, de l'infirmier de santé scolaire, de l'assistante de service social;
- la convocation de l'élève par le professeur principal, le conseiller principal d'éducation ou la direction afin de s'entretenir avec l'élève et le cas échéant avec ses représentants légaux ;

- la réunion de la commission absentéisme composée du chef d'établissement, du chef d'établissement adjoint, de l'adjoint gestionnaire, du conseiller principal d'éducation, de la directrice déléguée aux formations professionnelles et technologiques, du coordonnateur de la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire, du psychologue de l'Education nationale, de l'infirmier de santé scolaire, de l'assistant de service social et du professeur principal de la classe de l'élève concerné. L'élève et ses représentants légaux assistent à la commission absentéisme ;
- la mise en place de solutions alternatives internes ou externes avec le cas échéant le recours à des partenaires.

Ces mesures consistent à repérer les situations préoccupantes puis à instaurer un dialogue durable avec l'élève et ses représentants légaux afin d'enrayer l'absentéisme et de favoriser la ponctualité dans le but de prévenir l'abandon de scolarité. Ce dialogue peut se faire par le biais de la prise en compte des difficultés de l'élève, de la remotivation, de la réorientation, d'un suivi particulier dans ou hors de l'établissement.

Article 2.6 Inaptitude en Éducation Physique et Sportive.

Sur demande écrite des représentants légaux, les dispenses d'éducation physique et sportive (EPS) peuvent être accordées par le professeur d'éducation physique et sportive, l'infirmier de santé scolaire ou le conseiller principal d'éducation, pour une ou deux séances, sauf en cas d'examen (CCF). Pour une dispense plus longue, un certificat médical, qui est à remettre au professeur d'EPS, est exigé précisant si la dispense est totale ou partielle. En cas de dispense partielle, le certificat médical doit indiquer les activités physiques et sportives interdites ou autorisées. L'élève dispensé partiellement accompagne ses camarades sur le lieu de l'éducation physique et sportive, si l'activité est compatible avec la dispense et/ou si son état le permet.

Un document standard pour le certificat médical est mis à disposition des familles par l'établissement sur simple demande.

Section 3- Vie de l'établissement.

Article 3.1 Mouvement des élèves.

Ils ne doivent se faire qu'aux sonneries où les élèves doivent rejoindre leur lieu de formation, en bon ordre et dans le calme. Il convient d'éviter absolument les déplacements pendant les heures de cours (allées et venues vers les locaux sanitaires, prise en charge d'appareil ou de fournitures...).

Sauf déplacement lors des intercourts, aucun élève ne doit séjourner dans les couloirs, escaliers, paliers, salles de classe, plateaux techniques et installations sportives sans la permission d'un personnel encadrant.

La récréation se déroule exclusivement dans la cour et le hall du rez-de-chaussée.

Il est interdit de s'asseoir sur les radiateurs, sur les marches des escaliers, les rebords de fenêtres, de se pencher par-dessus les fenêtres, parapets

Il est interdit de séjourner dans les locaux sanitaires au-delà du temps nécessaire.

Pendant les déplacements, il est interdit d'avoir un comportement dangereux pour soi-même ou pour autrui.

Ces consignes s'appliquent également lors des déplacements à l'extérieur de l'établissement (plateaux techniques, installations sportives...).

Les sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour les besoins d'activités liées à l'enseignement, telles qu'enquêtes, recherches personnelles, doivent être approuvées par le chef d'établissement. A cet effet, il agréé le plan de sortie qui prévoit notamment les moyens de déplacement, les horaires et les itinéraires. La liste nominative des élèves composant le groupe doit être établie avec les adresses et les numéros téléphoniques des représentants légaux ou correspondants. Cette liste (sous pli cacheté) est confiée à l'un des membres du groupe, désigné comme responsable. Le responsable connaît, en outre, le numéro téléphonique de l'établissement et celui de l'hôpital de rattachement. Il reçoit des instructions écrites à suivre en cas d'accident ; ces instructions peuvent avoir un caractère permanent indépendamment de la nature de la sortie.

Il peut arriver que l'élève prenne l'initiative, sur son temps personnel (en dehors des cours), d'entamer ou de poursuivre des recherches à l'extérieur de l'établissement. Cette démarche relève de la seule responsabilité de l'élève et de ses représentants légaux.

Article 3.2 Foyer des élèves.

Un foyer est mis à la disposition des élèves pendant les temps libres inscrits à leurs emplois du temps. Ce lieu de détente et de convivialité fait appel à la responsabilité de chacun. En cas de dysfonctionnement, l'accès à ce lieu pourra être temporairement interdit aux élèves.

Article 3.3 Discipline.

Il est interdit de cracher.

Il est interdit de mâcher des friandises, de boire ou de consommer des aliments pendant les activités scolaires, hormis dans des cas particuliers définis par l'enseignant en charge des élèves.

Il est interdit d'utiliser des ustensiles et/ou produits cosmétiques pendant les activités scolaires.

Il est interdit de capter, d'utiliser et/ou de diffuser l'image d'autrui, par quelque procédé que ce soit (photographie, vidéographie, capture numérique, réseaux informatiques...), sans l'autorisation expresse de la personne concernée et de ses représentants légaux si celle-ci est mineure.

Il est interdit de consommer du tabac ou d'utiliser des produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit d'introduire et/ou de consommer dans l'enceinte de l'établissement des boissons énergisantes.

Il est interdit d'introduire et/ou de consommer dans l'enceinte de l'établissement des boissons alcoolisées, excepté pour les personnels dans les lieux de restauration ou lors de réceptions.

Est interdit dans l'enceinte de l'établissement l'introduction et/ou l'utilisation de tout type d'objet ou de produit présentant un caractère dangereux (aussi bien physique que moral) par nature ou par destination et/ou en infraction avec la législation en vigueur.

Dans l'enceinte de l'établissement, l'utilisation d'appareils personnels et leurs accessoires (téléphone portable, montres connectées, chargeurs, enceintes, casques, écouteurs, ...) est possible sauf en classe (salle de cours, laboratoires, ateliers, cuisine, infrastructures sportives etc.) ou lors des activités pédagogiques extérieures.

Afin de mettre en place une pause numérique pendant une partie ou la totalité de la séance de cours, l'élève, sur instruction du professeur, a **l'obligation** de déposer lui-même les appareils connectés (téléphone portable, montres connectées...) éteints en sa possession dans l'emplacement prévu à cet effet. A la fin de la séance, dès lors que l'enseignant l'autorise, l'élève peut **recupérer lui-même** ses effets personnels. En fin de cours, **la sortie du premier élève n'a lieu que si chacun se trouve en possession de son ou ses appareils**. L'élève ne respectant pas cette pause numérique s'expose à une punition ou une sanction disciplinaire.

Les affaires personnelles de l'élève restent sous sa pleine et entière responsabilité et ne doivent pas être laissées sans surveillance. L'établissement n'est pas responsable des biens personnels. Toute perte ou tout vol doit cependant être signalé à la direction, il en est de même pour les dégradations.

Article 3.4 Tenues vestimentaires et sécurité.

Elles doivent obligatoirement être appropriées aux enseignements dispensés et aux activités, en termes de décence, fonctionnalité, propreté, hygiène et sécurité. Elles ne doivent pas empêcher l'élève de bénéficier pleinement de toutes les modalités des différents enseignements et activités.

Dans les espaces couverts, les élèves doivent être tête nue, hormis les cas où les règles sanitaires, d'hygiène et/ou de sécurité imposent le port d'un couvre-chef (charlotte, casque, masque ...). Il en est de même pour les activités pédagogiques se déroulant à l'extérieur où les personnels encadrants peuvent, selon les conditions climatiques, autoriser ou non le port d'un couvre-chef.

Les élèves ne sont pas autorisés à utiliser des produits, outils, machines, appareils et appareillages sans l'accord express de l'enseignant, ni à mettre en œuvre les dispositifs de sécurité (extincteurs, déclencheurs d'alarme d'évacuation, poussoirs de sécurité...) sans nécessité impérieuse.

Les élèves doivent se présenter au moins une fois par semaine dans une tenue professionnelle adaptée à la recherche d'un stage, à un entretien d'embauche ou à toute situation professionnelle de ce type. Cette journée obligatoire sera déterminée par l'établissement et communiquée aux lycéens à la rentrée pour l'année scolaire. Elle pourra différer selon les classes et formations pour tenir compte des impératifs de formation.

Chapitre IV – DROITS DES ÉLÈVES

L'exercice des droits des élèves est inséparable de la finalité éducative du lycée afin de préparer les élèves à leurs responsabilités de citoyens. La mise en œuvre de ces droits ne peut s'exercer que dans le respect des lois et règlements en vigueur et du *Chapitre II – Principes et valeurs du service public d'éducation* de ce présent règlement, et ce, sans porter atteinte de quelque manière que ce soit aux activités d'enseignement, au contenu des programmes, aux obligations d'assiduité, de ponctualité, aux activités éducatives.

A cet effet les élèves disposent des droits suivants.

Section 1- Droits à la représentation et à la formation des représentants.

Article 1.1 Droit à la représentation.

Les élèves disposent du droit à être représentés dans les différentes instances de l'établissement où ils peuvent siéger conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 1.2 Droit à la formation des représentants.

Les représentants des élèves disposent d'un droit à la formation afin qu'ils puissent, dans l'exercice de leurs fonctions et/ou mandats, connaître leurs droits et obligations, comprendre le fonctionnement des différentes instances, pour mener à bien leurs projets et devenir force de proposition.

Section 2- Droits d'expression.

Article 2.1 Droit d'expression individuelle.

Les élèves peuvent s'exprimer librement dans l'établissement dans un constant respect de l'autre, des valeurs de l'institution scolaire ainsi que des lois et règlements en vigueur.

Article 2.2 Droit d'expression collective.

Les élèves peuvent s'exprimer librement dans l'établissement par le biais de leurs représentants que sont les délégués de classe au niveau de la classe, les délégués au conseil pour la vie lycéenne au niveau du lycée, les représentants des élèves dans les diverses instances de l'établissement.

Section 3- Droit d'association.

Des associations peuvent être créées et dirigées par des élèves majeurs, ainsi que par des élèves mineurs de seize ans révolus qui, sous réserve d'un accord écrit préalable de leur

représentant légal, peuvent accomplir tous les actes utiles à leur administration, à l'exception des actes de disposition.

Ces associations peuvent être domiciliées dans l'établissement. Une copie des statuts de ces associations doit être déposée auprès du chef d'établissement. Le conseil d'administration donne son autorisation pour le fonctionnement de ces associations, il doit être régulièrement tenu informé du programme des activités de ces associations.

Section 4- Droit de réunion.

Peuvent se réunir dans l'établissement des groupes d'élèves pour informer leurs camarades ainsi que les associations déclarées et domiciliées au lycée.

Peuvent se réunir dans l'établissement les délégués de classe, les délégués au conseil pour la vie lycéenne, les représentants des élèves dans les diverses instances de l'établissement pour l'exercice de leurs fonctions et/ou mandats.

Les modalités d'exercice du droit de réunion sont subordonnées à l'autorisation du chef d'établissement.

Section 5- Droits de publication, de diffusion et d'affichage.

Les publications rédigées par les élèves peuvent être librement diffusées et/ou affichées au sein de l'établissement. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves dans le hall du rez-de-chaussée. En dehors de ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé.

Les publications diffusées et/ou affichées doivent être authentifiées par leurs auteurs en étant accompagnées de leurs prénoms, noms et signatures. Les rédacteurs engagent personnellement leurs responsabilités civile et/ou pénale et le cas échéant celle de leurs représentants légaux, nonobstant des sanctions disciplinaires, si la nature de leurs publications n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur. Dans ce cas, le chef d'établissement est fondé à en suspendre ou à en interdire la publication et/ou la diffusion et/ou l'affichage nonobstant la faculté de poursuivre judiciairement les auteurs.

Section 6- Droit à d'autres modalités d'expression.

Les élèves disposent de la possibilité de créer d'autres modes d'expression par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Des espaces peuvent être créés sur le site du lycée ou sur l'ENT. Dans ce cas, les publications ne peuvent se faire qu'après l'acceptation expresse du chef d'établissement qui est, de fait, directeur de la publication.

Chapitre V – PUNITIONS SCOLAIRES, SANCTIONS DISCIPLINAIRES, DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT

Les élèves sont habitués progressivement à l'autodiscipline. Il leur appartient de se sentir tous responsables. La discipline est l'affaire de tous. Tous les personnels doivent être attentifs au respect des règles de vie au sein de l'établissement.

Tout élève qui manque délibérément aux obligations légales et réglementaires ou aux principes énoncés dans ce présent règlement s'expose, selon la gravité de la faute et à son caractère de récidive, soit à des punitions décidées par certains personnels de l'établissement, soit à des sanctions disciplinaires qui relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

Section 1- Les punitions scolaires.

Elles concernent essentiellement certains manquements légers aux règles et/ou perturbations mineures dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par les personnels enseignant, de documentation, d'assistance éducative ou pédagogique, d'éducation et de direction. Elles peuvent être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels d'éducation ou de direction.

Leur liste est exhaustive et prévoit :

- message écrit adressé aux représentants légaux via le carnet lycéen ou l'ENT ;
- excuse orale et/ou écrite ;
- engagement écrit de l'élève ;
- confiscation d'un objet dangereux ou interdit ou dont l'utilisation est réglementée ;
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- mise en retenue au lycée, soit pendant une ou plusieurs heures d'étude de l'élève, soit sur des créneaux horaires hors emploi du temps de l'élève, y compris le mercredi après-midi. Ces créneaux horaires sont définis par l'établissement avec information préalable du représentant légal si l'élève est mineur ;
- participation à un travail d'intérêt général, soit pendant une ou plusieurs heures d'étude de l'élève, soit sur des créneaux horaires hors emploi du temps de l'élève, définis par le conseiller principal d'éducation avec l'accord de l'élève et information préalable du représentant légal si l'élève est mineur. Ce travail d'intérêt général doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités ;
- exclusion ponctuelle d'un cours, du centre de documentation et d'information ou d'une étude. Cette mesure exceptionnelle, qui doit donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation, est prise par l'enseignant, le documentaliste, l'assistant d'éducation ou l'assistant pédagogique responsable de l'élève. L'élève exclu de cours, du centre de documentation et d'information ou d'étude doit être accompagné par un autre élève jusqu'au bureau de la vie scolaire. La prise en charge de l'élève est assurée par le service de la vie scolaire.

Les punitions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Cette liste de punitions n'exclut pas la possibilité d'appeler ou de rencontrer les représentants légaux de l'élève, partenaires de l'établissement dans le cadre de la coéducation des jeunes scolarisés au sein du lycée.

Section 2- Les sanctions disciplinaires.

Elles concernent des manquements individuels graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Une sanction disciplinaire doit être précédée d'un dialogue avec l'élève. Les représentants légaux de l'élève sont informés de cette procédure et sont également entendus.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon le cas par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Leur liste est exhaustive et prévoit :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation : *il s'agit d'éviter un processus de déscolarisation et de permettre à l'élève de réfléchir sur ses actes. En dehors des heures d'enseignement, l'élève participe à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Si cette mesure de responsabilisation consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État. Si l'exécution de la mesure a lieu à l'extérieur de l'établissement, une convention est conclue entre l'établissement, la structure concernée et l'élève, et, lorsqu'il est mineur, ses représentants légaux. La mise en place de la mesure est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser ;*
- l'exclusion temporaire de la classe, qui ne peut excéder huit jours : *l'élève n'assiste à aucun cours et est accueilli dans l'établissement ;*
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

En cas de prononcé d'une exclusion temporaire de la classe ou d'une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Une procédure disciplinaire est automatiquement engagée en cas de violence verbale à l'égard d'un personnel ou en cas d'acte grave à l'égard d'un personnel ou d'un élève.

Le conseil de discipline est automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un personnel.

Le chef d'établissement peut prononcer seul l'ensemble des sanctions, hormis l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Le conseil de discipline peut prononcer l'ensemble des sanctions.

Les sanctions, autres que l'avertissement et le blâme, peuvent être assorties d'un sursis.

Section 3- Le suivi des sanctions disciplinaires.

Un registre des sanctions est tenu dans l'établissement et peut être mis à disposition des instances disciplinaires.

Les sanctions sont portées au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou s'il est mineur par ses représentants légaux.

L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction a été prononcée. L'exclusion définitive ne peut être supprimée du dossier administratif de l'élève qu'à la fin de sa scolarité secondaire, qu'elle soit ou non assortie d'un sursis. Toutefois, un élève ou s'il est mineur, ses représentants légaux peuvent demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement, hors exclusion définitive. Toutes les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré. Ils ne peuvent donc être opposés à un élève suivant une formation post-bac.

Section 4- Principes généraux du droit.

Les punitions scolaires et sanctions disciplinaires mentionnées ci-dessus obéissent toutes aux principes généraux du droit.

Article 4.1 Principe de légalité.

Les obligations des élèves sont clairement établies dans ce règlement, les punitions et sanctions également. Chaque élève est en mesure de savoir ce qu'il risque lorsqu'il commet une transgression. Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs punitions et/ou sanctions en raison des mêmes faits.

Article 4.2 Principe du contradictoire.

Les adultes qui prononcent une punition ou une sanction prennent toujours le temps d'expliquer à l'élève son manquement et d'écouter ses raisons. Cette attitude a pour but de donner un sens éducatif à la mesure disciplinaire. Il s'agit de tenter de faire comprendre à l'élève son erreur, d'établir la réalité des faits, de permettre ainsi au lycéen de s'exprimer sans pour autant enlever à l'adulte responsable son autorité et son devoir de faire respecter les règles de l'établissement.

Article 4.3 Principe de proportionnalité.

La punition ou la sanction ayant pour but de promouvoir une attitude responsable chez l'élève, elle devra donc être graduée en fonction de la gravité du manquement afin de constituer une réponse éducative adaptée.

Article 4.4 Principe de l'individualisation.

Toute punition ou sanction s'adresse à une personne individuelle. Elle ne peut être collective. Elle peut être assortie de circonstances aggravantes ou atténuantes (pour tenir compte des circonstances, du degré d'implication de l'élève, de ses antécédents, de sa personnalité ...). La finalité étant d'amener l'élève à s'interroger sur sa conduite et à prendre conscience de ses conséquences. Des réponses différentes peuvent être mises en place, pour la même faute, pour des élèves différents.

Section 5- Dispositifs alternatifs et d'accompagnement.

Ils complètent et/ou remplacent les punitions scolaires ou les sanctions disciplinaires. Ils sont toujours pris en accord avec la famille.

Article 5.1 La commission éducative.

La commission éducative est composée du chef d'établissement, du chef d'établissement adjoint, du conseiller principal d'éducation, du directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques, d'un enseignant membre titulaire ou suppléant du conseil d'administration (désigné par le conseil d'administration), d'un parent d'élève membre titulaire ou suppléant du conseil d'administration (désigné par le conseil d'administration), d'un assistant d'éducation ou d'un assistant pédagogique (désigné par le conseil d'administration), de l'infirmier de santé scolaire, de l'assistant de service social, de deux professeurs de la classe de l'élève concerné dont le professeur principal.

La commission permet à ses membres d'examiner ensemble la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement et favorise la recherche d'une réponse éducative.

Devant cette commission, l'élève, accompagné de ses représentants légaux, entendra les motifs de sa convocation et devra expliquer son attitude. Cette procédure doit amener l'élève à prendre conscience des conséquences de son comportement et à appréhender le sens des règles qui régissent le fonctionnement du *vivre ensemble* dans l'établissement. Des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation pourront être prises afin d'éviter la répétition d'actes ou de comportements répréhensibles. La commission éducative assure le suivi de l'application de ces mesures.

Cette commission peut aussi donner un avis au chef d'établissement concernant l'engagement de procédure disciplinaire.

Chapitre VI – ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Section 1- Les plateaux techniques.

Ils constituent un ensemble de lieux utilisés pour l'enseignement professionnel. Ils regroupent donc des ateliers, des cuisines, des salles de travaux pratiques, des salles de cours, des couloirs, des vestiaires, des sanitaires, des locaux de rangement ou de stockage...

Il est interdit aux élèves de pénétrer ou de demeurer sur un plateau technique sans être accompagnés d'un personnel encadrant.

Les produits, outils, machines, appareils et appareillages mis à la disposition des élèves après l'accord express de leur enseignant sont placés sous la responsabilité des élèves.

L'équipement et les vêtements fournis par le lycée aux élèves en début de formation doivent être conservés en bon état d'utilisation et correctement utilisés ou portés. Ils ne seront remis aux élèves bénéficiaires qu'après qu'ils aient signé un bon de réception.

Le port des équipements de protection individuelle est obligatoire selon les directives de l'enseignant en charge de la formation, en fonction du plateau technique fréquenté et/ou de la nature de l'activité.

Le port d'un dispositif de contention pour les cheveux longs peut être exigé par l'enseignant en charge de la formation, en fonction du plateau technique fréquenté et/ou de la nature de l'activité.

Le port de bijoux et le maquillage peuvent être restreints par l'enseignant en charge de la formation, en fonction du plateau technique fréquenté et/ou de la nature de l'activité.

Il est attendu des élèves qu'ils adoptent sur les plateaux techniques un comportement strictement professionnel.

Section 2- Les périodes de formation en milieu professionnel.

Les diplômes professionnels préparés au lycée impliquent des périodes de formation en milieu professionnel à effectuer pour chaque élève durant sa scolarité.

Ces périodes de formation sont obligatoires et doivent être effectuées avec les tenues et équipements évoqués à l'*Article 3.4 Tenues vestimentaires et sécurité* du *Chapitre III – Règles de vie de l'établissement* et à la *Section 1- Les plateaux techniques* du *Chapitre VI – Enseignement professionnel* de ce présent règlement, mais aussi en adéquation avec les exigences de la structure d'accueil. Ces périodes doivent être accomplies dans leur totalité, dans le cas contraire, les élèves risquent de ne pas obtenir leur diplôme.

Le calendrier de ces périodes est défini avant le début de l'année scolaire.

Une convention tripartite, signée entre la structure d'accueil, le lycée, l'élève et ses représentants légaux fixe les modalités d'organisation de la période.

Section 3- Les séquences d'initiation en milieu professionnel.

Ces séquences à destination des élèves de troisième prépa-métiers permettent de découvrir, d'observer et de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel en lien avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de

l'éducation à l'orientation. Les séquences d'initiation en milieu professionnel favorisent la réflexion et l'approche positive de l'orientation dans le cadre du parcours avenir. Ces séquences d'initiation doivent être effectuées avec les tenues et équipements évoqués à l'*Article 3.4 Tenues vestimentaires et sécurité* du *Chapitre III – Règles de vie de l'établissement* et à la *Section 1- Les plateaux techniques* du *Chapitre VI – Enseignement professionnel* de ce présent règlement, mais aussi en adéquation avec les exigences de la structure d'accueil. Le calendrier de ces séquences est défini avant le début de l'année scolaire. Une convention tripartite, signée entre la structure d'accueil, le lycée, l'élève et ses représentants légaux fixe les modalités d'organisation de la séquence.

Chapitre VII – SERVICE ANNEXE DE RESTAURATION

L'établissement propose un service annexe de restauration fonctionnant selon le système du ticket.

Le fonctionnement de ce service annexe fait l'objet d'un règlement intérieur spécifique, porté en annexe et soumis à la signature des personnels et des élèves (et de leurs représentants légaux) souhaitant procéder à l'inscription à la demi-pension.

Chapitre VIII – ÉTUDES – CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Les heures d'étude ne sont pas des heures de détente. Elles sont des moments de la journée où les élèves peuvent trouver une atmosphère propice à la réflexion et à la réalisation d'un travail efficace aussi bien en salle d'étude qu'au centre de documentation et d'information sous la responsabilité d'un personnel encadrant.

Ce centre de documentation et d'information est à la disposition des élèves pour y consulter des ouvrages, emprunter des livres, utiliser l'espace lecture, l'espace informatique ou l'espace orientation selon des horaires définis par le personnel de documentation. Ces horaires sont affichés sur la porte d'entrée du centre de documentation et d'information.

Chapitre IX – ACTIVITÉS SOCIALES, ÉDUCATIVES, SPORTIVES, CULTURELLES ET PÉDAGOGIQUES

Section 1- Foyer socio-éducatif.

Il intervient financièrement dans l'organisation d'activités scolaires, extrascolaires et périscolaires mais aussi dans l'achat d'équipements mis à disposition des élèves. La participation des élèves est facultative mais néanmoins conseillée. Pour faire partie du foyer socio-éducatif, chaque élève doit s'acquitter d'une cotisation annuelle afin de pouvoir bénéficier des avantages de cette association.

Section 2- Association sportive.

Elle permet aux élèves de s'initier ou de se perfectionner dans le/ou les sports collectifs ou individuels qu'ils ont choisis et participe ainsi à l'épanouissement individuel des jeunes. La participation des élèves est facultative mais néanmoins conseillée. Pour faire partie de l'association sportive, chaque élève doit s'acquitter d'une cotisation annuelle comprenant la licence sportive afin de pouvoir bénéficier des avantages de ces activités sportives.

Section 3- Activités éducatives, culturelles et pédagogiques.

Des sorties et/ou voyages avec participation financière des représentants légaux, peuvent être proposés aux élèves au cours de l'année, selon une programmation adoptée en conseil d'administration.

La participation des élèves à ces activités, bien que facultatives, est néanmoins fortement recommandée.

Des sorties entièrement gratuites peuvent être proposées aux élèves au cours de l'année. Ces activités sont obligatoires.

Section 4- Dispositions communes.

Un élève peut être exclu, à titre exceptionnel, d'une activité sociale, éducative, sportive, culturelle ou pédagogique organisée par l'établissement, si l'équipe éducative et le chef d'établissement estiment que sa présence présente des risques pour le bon déroulement de l'activité ou la sécurité des personnes et des biens. Dans ce cas, l'accueil de l'élève est assuré au lycée et des tâches de substitution lui sont données.

Chapitre X – SANTÉ SCOLAIRE

Aucun médicament ne devra être laissé à la disposition des élèves. Tout médicament prescrit par un médecin sera remis à l'infirmière de santé scolaire et rangé à l'infirmerie avec une copie de l'ordonnance. L'infirmière de santé scolaire contrôlera la quantité absorbée.

L'établissement n'est pas habilité à délivrer quelque médicament que ce soit, sauf l'infirmière de santé scolaire dans des cas bien précis et /ou pour certains types de médicaments et/ou dans le cas d'un projet d'accueil individualisé.

Tout élève malade ou blessé pendant une activité scolaire, extrascolaire ou périscolaire organisée par le lycée doit être accompagné à l'infirmerie, si cela est possible, pour sa prise en charge par le service de santé scolaire. Dans les cas où l'accompagnement de l'élève est impossible ou la gravité des faits importante, le personnel encadrant prend toutes les mesures nécessaires à la prise en charge médicale de l'élève en faisant appel, si besoin est, aux services d'urgence et/ou de secours, puis en informe l'établissement.

L'établissement prévient les représentants légaux et invite ceux-ci à prendre en charge l'élève, soit au lycée, soit à l'établissement de santé où l'élève a été transporté par les services d'urgence et/ou de secours.

Chapitre XI – ASSURANCE SCOLAIRE

L'assurance scolaire n'est pas obligatoire mais conseillée pour tout élève fréquentant le lycée, tant pour ses propres dommages que pour ceux dont il pourrait être l'auteur.

Par contre elle est obligatoire pour toutes les activités scolaires, extrascolaires ou périscolaires organisées par le lycée lorsque ces activités sont facultatives qu'elles aient lieu dans ou hors de l'établissement. Cependant l'établissement assure l'ensemble des élèves pour l'ensemble de ces activités facultatives ce qui dispense les représentants légaux de souscrire à une assurance scolaire pour ces activités facultatives.

Chapitre XII – MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

A chaque fin de trimestre ou semestre, le conseil de classe pourra décerner aux élèves méritants de par leur travail scolaire et leur comportement général les distinctions suivantes :

- des encouragements ;
- des compliments ;
- des félicitations.

Par leurs actions ou initiatives, les élèves qui se seront distingués dans les domaines sociaux, éducatifs, sportifs, culturels ou pédagogiques, ou qui auront fait preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté, de la vie du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades, pourront être mis en valeur et récompensés en fin d'année.

Chapitre XIII – RELATIONS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LES REPRÉSENTANTS LÉGAUX

Les relations entre le lycée et les représentants légaux s'organisent par :

- Une carte de lycéen qui est remis gratuitement à l'élève à la rentrée scolaire ;
- l'Espace Numérique de Travail (ENT) dont les codes d'accès sont distribués à chaque rentrée aux nouveaux élèves et à leurs représentants légaux. Les élèves déjà inscrits et leurs représentants légaux gardent les mêmes accès d'une année sur l'autre. L'ENT permet de suivre la vie de l'établissement, le cahier de texte de la classe, l'emploi du temps, les résultats, les absences, les retards, les punitions et sanctions de leurs enfants.
- la réunion de rentrée qui a lieu au cours du mois de septembre pour accueillir et présenter aux représentants légaux des nouveaux élèves le fonctionnement de l'établissement ;
- les rencontres parents-professeurs ;
- la remise d'un bulletin semestriel informatisé (trimestriel pour les élèves de troisième prépa métiers) contenant le nombre d'absences et de retards, les résultats et appréciations relatifs à chaque discipline, une appréciation générale et des conseils formulés par la direction et le cas échéant les distinctions.
- la possibilité pour les représentants légaux de prendre rendez-vous par l'intermédiaire d'un courrier, par courriel ou message dans l'ENT, ou par téléphone auprès des personnels sociaux, de santé, enseignant, de documentation, d'orientation, de gestion, d'éducation et de direction.

Chapitre XIV- CLAUSE DE MAJORITÉ

L'élève majeur exécute lui-même tous les actes de la vie quotidienne, et ce, sans l'autorisation de quiconque. Ainsi l'élève majeur établit et signe tous les documents relatifs à sa scolarité. Cependant cette majorité ne supprime en aucun cas l'obligation que les ascendants doivent à leurs descendances. C'est pourquoi les ascendants de l'élève majeur seront destinataires en copie des documents importants adressés à l'élève. De même, les ascendants de l'élève majeur pourront être convoqués par les personnels sociaux, de santé, enseignant, de documentation, d'orientation, de gestion, d'éducation et de direction pour tout événement susceptible de perturber le bon déroulement de la scolarité de l'élève.

Chapitre XV – INFORMATION, DIFFUSION, MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement est affiché sur le site du lycée. Les élèves et les représentants légaux lors de l'inscription et à la rentrée sont informés. Il est diffusé aux personnels par le biais du dossier de rentrée. L'inscription de l'élève emporte l'adhésion à ce règlement aussi bien pour l'élève que ses représentants légaux. Il en est de même pour les personnels lors de leur prise de fonction.

Ce règlement s'impose à tous, en tous lieux et en toutes circonstances, aussi bien dans l'enceinte de l'établissement qu'à l'extérieur lors d'activités scolaires, extrascolaires ou périscolaires.

Le non-respect de ce règlement pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires prévues par les lois et règlements en vigueur dans l'éducation nationale, à des punitions scolaires et des sanctions disciplinaires pour les élèves prévues au *Chapitre V – Punitions scolaires, sanctions disciplinaires, dispositifs alternatifs et d'accompagnement* de ce présent règlement, à des sanctions civiles et/ou pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur du lycée professionnel Nelson-Mandela.

Signature de l'élève ou du
personnel

Signatures des
représentants légaux de
l'élève

Signature du chef
d'établissement